

**Assistant-e en soins et santé communautaire CFC
selon l'ordonnance du SEFRI sur la formation
professionnelle initiale du 5 août 2016, entrée en vigueur le
1^{er} janvier 2017**

Modèle de formation raccourcie pour adultes

(Valable uniquement pour les personnes suivant l'enseignement en français, à Fribourg*)

Valable dès la rentrée scolaire 2018/2019

Canton de Fribourg

Sur mandat du Service de la formation professionnelle (SFP) du canton de Fribourg

* Pour les personnes suivant l'enseignement en allemand (dans le canton de Berne), un document séparé fait foi.

1. Introduction

La 3^e ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC (ASSC) est entrée en vigueur le 01.01.2017. Les adaptations prévoient entre autres que l'art. 2, al. 3 de l'ordonnance précédente sur la formation est supprimé dans la nouvelle version. Cet article réglementait jusqu'à présent les exigences envers une formation standardisée raccourcie.

Dans le canton de Fribourg, la formation raccourcie d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC pour adultes (FoRa) a été suivie avec succès au cours des dernières années. Sur la base d'une enquête auprès de l'association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA) et de l'association fribourgeoise d'aide et de soins à domicile (AFAS), l'intérêt et les projets pour la formation d'adultes devraient se maintenir au même niveau à l'avenir.

Selon l'article 18 de la loi sur la formation professionnelle (LFPr), les personnes habilitées ou disposant d'une formation préalable peuvent suivre la formation professionnelle initiale de durée raccourcie. Les acquis apportés sont pris en compte. Ainsi, il est possible de développer une offre de formation réglementée et surveillée à l'échelle cantonale. Dans ce sens, le canton de Fribourg propose avec succès depuis plusieurs années une offre de formation pour adultes pour les ASCC.

Le Service de la formation professionnelle a donné son accord à la mise en place d'une formation raccourcie standardisée cantonale. Depuis le début de l'automne 2017, l'OrTra santé-social Fribourg a réuni les représentant-e-s principaux dans le cadre d'un groupe de travail. Celui-ci a œuvré à l'adaptation des documents élaborés par l'OdA Gesundheit Bern, puis traduits en français par l'OrTra bernoise francophone santé-social (« ortra-bef-s2 »), afin qu'ils collent à la réalité cantonale et offrent des conditions de formation identiques quelle que soit la langue d'apprentissage et le type d'institution.

2. Objectifs

La formation raccourcie doit permettre à des personnes adultes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine des soins et de l'accompagnement d'obtenir, grâce à un cursus de formation compact, les aptitudes et le niveau de compétence d'ASSC CFC. Le modèle de formation doit prévoir que les personnes qui, en plus de la formation, assument des charges familiales ou d'autres charges supplémentaires, puissent coordonner celles-ci dans le cadre d'une charge de travail pratique en entreprise maximale de 75 %, tout en subvenant parallèlement à leurs besoins (cf. tableau récapitulatif au point 4.2). Un autre objectif est de permettre une formation de haute qualité. De plus, la conclusion d'un contrat d'apprentissage assure aux apprenti-e-s adultes un encadrement pratique organisé en entreprise. De même, les cours professionnels et interentreprises, exclusivement suivis par des groupes de personnes adultes, permettent d'adapter le processus d'apprentissage au groupe cible. Les apprenti-e-s adultes fribourgeois doivent suivre les cours de culture générale en parallèle des cours de branches professionnelles.

3. Organisation du projet

L'OrTra Santé social fribourgeois a impliqué dans la conception de la nouvelle formation raccourcie ASSC pour adultes des représentant-e-s de tous les secteurs de soins, de l'école professionnelle, des cours interentreprises et du Service de la formation professionnelle afin d'intégrer les multiples aspirations, besoins et perspectives.

Direction du projet

Christophe Monney, OrTra santé-social Fribourg

Groupe de travail

- Catherine Bonfils (jusqu'au 31.12.2017), Teresa Remexido et Alexandre Etienne (Ecole professionnelle santé-social à Posieux – ESSG)
- Begoña Vieitez (Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées – AFIPA)
- Pascale Zbinden (Croix-Rouge Fribourgeoise – CRF)
- Colette Marchand (Service de la formation professionnelle – SFP)
- Géraldine Magnin (Association fribourgeoise d'aide et de soins à domicile – AFAS)
- Daniela Schneider (Hôpital Fribourgeois – HFR)
- Isabelle Surmont (Commission d'apprentissage – CA)
- Dominique Vogler (OrTra santé-social Fribourg – OrTra)

4. Conditions de base pour la formation initiale raccourcie ASSC CFC

4.1 Profil requis

Sont autorisées à suivre la formation raccourcie les personnes qui ont 22 ans révolus et qui disposent au minimum de 2 ans d'expérience professionnelle pratique dans le domaine des soins et de l'accompagnement avec un taux d'occupation minimal de 60 %.

Toute dérogation à ce profil minimal devra faire l'objet d'une demande dûment argumentée par le futur employeur et envoyée au Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg.

4.2 Contrat d'apprentissage

La formation raccourcie ASSC est possible à condition de bénéficier d'un contrat d'apprentissage valable auprès d'une entreprise formatrice fribourgeoise et approuvé par le Service de la formation professionnelle. Ainsi, les droits et devoirs sont réglementés. **Lors du dépôt du contrat d'apprentissage, une demande de réduction de la durée de formation ainsi qu'une demande de dispense de la branche de culture générale (si concerné-e), doivent être soumise-s au plus tard au 30 juin qui précède l'entrée en formation au Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg.** Celui-ci se réserve le droit de refuser l'entrée en formation raccourcie, selon les modalités présentées dans ce document, si le contrat est soumis à une date ultérieure.

L'OrTra santé-social Fribourg met à disposition (www.ortrafr.ch) une lettre-type pour la demande de réduction de durée de formation à joindre comme indiqué ci-dessus au contrat d'apprentissage.

Au titre des règles liées au contrat d'apprentissage, il est rappelé aux entreprises formatrices la teneur de l'article 344, alinéa 6 CO qui indique que toute disposition qui porte atteinte à la liberté de la personne en formation après celle-ci est nulle. Ainsi, toute redevance post-formation est exclue et toute information contraire serait tracée dudit contrat par le Service de la formation professionnelle.

Le contrat de travail en cours est suspendu durant l'apprentissage, toutefois les années de service sont cumulées.

Le taux d'occupation mentionné dans le contrat d'apprentissage doit tenir compte de la charge horaire **des trois lieux d'apprentissage** : entreprise formatrice, école professionnelle et cours interentreprises. L'entreprise formatrice peut définir le taux d'occupation avec les apprenti-e-s dans le respect des conditions suivantes :

- La charge horaire de l'enseignement scolaire (enseignement professionnel) et des CIE s'élève au total à 25 % et, si les cours de culture générale sont suivis, il faudra compter 10 % en plus.
- Dans le cas où la personne en formation est dispensée de culture générale (étant au bénéfice d'un premier CFC ou d'une formation de niveau équivalent en culture générale), cela signifie que pour la formation pratique, il est possible de choisir un taux d'occupation entre 60 % et 75 %, ce qui est consigné dans le contrat d'apprentissage par 85 à 100 %, y compris les périodes d'enseignement professionnel et les heures de CIE.
- Si la branche de culture générale doit être suivie, la formation pratique dans l'entreprise formatrice peut se situer entre 60 et 65 %. En conséquence, la charge horaire totale de travail indiquée dans le contrat d'apprentissage est de 95 à 100 %.

Tableau récapitulatif des possibilités :

Charge pratique en entreprise	Enseignement professionnel et Cours interentreprises	Culture générale	Taux d'occupation à indiquer sur le contrat	Demande de réduction à adresser au SFP
60%	25%	Dispense	85%	Oui, obligatoire
60%	25%	10%	95%	Oui, obligatoire
65%	25%	Dispense	90%	Oui, obligatoire
65%	25%	10%	100%	Oui, obligatoire
70%	25%	Dispense	95%	Oui, obligatoire
75%	25%	Dispense	100%	Oui, obligatoire

La formation ne doit pas être proposée aux collaboratrices et collaborateurs qui n'ont pas un contrat fixe minimum de 60% avant l'entrée en formation.

4.3 Salaire

Le salaire vaut pour les trois lieux d'apprentissage, respectivement pour l'ensemble de la charge de travail conclue dans le contrat d'apprentissage. Il incombe à l'entreprise formatrice de décider si, pour la base de calcul, elle tient compte uniquement du travail effectif réalisé dans l'entreprise formatrice ou de l'ensemble du temps consacré à la formation professionnelle initiale.

La classe et le palier acquis le dernier mois avant l'entrée en formation sont conservés durant les deux ans de formation, sous réserve des adaptations selon l'ordonnance annuelle du Conseil d'Etat concernant la fixation des échelles de traitements du personnel de l'Etat de Fribourg.

En dépit de son salaire supérieur à la recommandation existante pour les jeunes en fin de scolarité, la personne en formation raccourcie est un-e apprenti-e à part entière et doit être considérée comme telle et formée en prévision de l'acquisition du CFC d'ASSC.

Les employeurs doivent prendre conscience que, bien que ces apprenti-e-s adultes soient compté-e-s dans les dotations et qu'ils/elles bénéficient d'une rémunération avantageuse, ils/elles doivent pouvoir jouir des mêmes encadrements et suivis de formation par un-e formateur/-trice qualifié-e que toute autre personne en formation, tel qu'exigé dans le code des obligations pour les contrats d'apprentissage.

4.4 Frais pour les cours interentreprises (CIE) et autres frais de formation

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, les frais liés aux cours interentreprises (Frais de cours, de déplacement et de subsistance) doivent toujours être assumés par l'entreprise formatrice (OFPr art. 21, al. 3).

Le contrat d'apprentissage précisera la prise en charge (employé-e/employeur) des frais de matériel scolaire, des frais de déplacement pour se rendre à l'école professionnelle. Les frais d'écolage sont pris en charge par l'Etat de Fribourg dès lors qu'il existe un contrat d'apprentissage valable, validé par le Service de la formation professionnelle. Les institutions pour personnes âgées et spécialisées se réfèrent aux tableaux du Service de la prévoyance sociale.

4.5 Culture générale

La culture générale est une branche du CFC d'ASSC, quel que soit le modèle de formation. Le programme de formation du canton de Fribourg répond aux exigences du Plan d'études des écoles cantonales pour l'enseignement de la culture générale (PEEC eCG Fribourg).

Les cours sont suivis au sein de l'école professionnelle santé-social (ESSG) à Posieux.

5. Plan de formation 3 lieux d'apprentissage

5.1 Aperçu de l'étendue de la formation totale

	Jours de cours au total	Périodes/Heures de cours au total
Ecole professionnelle	90 jours	725 périodes de cours
Cours interentreprises	22 jours	176 heures
Cours de culture générale	40 jours	240 périodes de cours
Total	152 jours	1136 périodes/heures de cours

5.2 Étendue de la formation en école professionnelle

Deux jours d'école par semaine sont prévus en première année, puis un jour et demi en deuxième année, y compris un demi-jour pour la branche de culture générale.

Un document est mis à disposition sur le site internet de l'école professionnelle pour préciser les jours de cours et le découpage de l'enseignement prévu.

5.3 Étendue de la formation en cours interentreprises

Le nombre de jours de CIE a été fixé à 22 jours au total. Un document est mis à disposition sur le site internet de l'OrTra pour préciser les cours prévus et validés par la commission pédagogique. La planification se fait dans l'outil de gestion « OdAOrg » par personne en formation.

5.4 Programme de formation général

Les programmes d'enseignement des 3 lieux de formation ont été harmonisés, tant sur le plan des contenus que sur l'ordre d'enseignement des matières. Le document « Programme de formation Assistant-e en soins et santé communautaire CFC » montre les différentes phases d'acquisition des compétences. Il liste les semestres prévus dans le plan de formation pour le traitement des compétences. Ce document est publié sur les sites internet de l'école professionnelle et de l'OrTra.

6. Documentation de formation

La documentation de formation est réalisée de la même manière que pour la formation standard. La documentation du déroulement, le journal d'apprentissage, les entretiens structurés et le rapport de formation sont réglementés dans la section 7 de l'ordonnance sur la formation.

7. Procédure de qualification

7.1 Évaluations des compétences

Pour la réalisation des évaluations des compétences, une documentation spécifique à la formation raccourcie pour adultes ASSC est à disposition sur le site internet de l'OrTra.

L'application « ePak santé » est adaptée en conséquence.

7.2 Mise en œuvre de la procédure de qualification

La procédure de qualification sera réalisée pour la première fois en 2020. Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification publiées par l'OdA Santé en vigueur s'appliquent.